

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOI

2005

9 fév. - Loi N° 2005-004 modifiant et complétant la loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH)..... 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

LOI

Loi organique N° 2005-004 du 9 février 2005 modifiant et complétant la loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 9, 10, 17, 22, 24, 25 et 31 de la loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l'Homme sont modifiées comme suit :

Article 1 nouveau - La Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH), ci-après dénommée la commission, est, conformément à l'article 152 de la Constitution, une institution indépendante. Elle n'est soumise qu'à la Constitution et à la loi.

Elle est dotée de la personnalité morale.

Aucun membre du gouvernement ou du parlement, aucune autre personne ne s'imisce dans l'exercice de ses fonctions et

tous les autres organes de l'Etat lui accordent l'assistance dont elle peut avoir besoin pour préserver son indépendance, sa dignité et son efficacité.

Art. 2 nouveau - La commission a pour missions :

a) d'assurer la protection et la défense des droits de l'Homme sur le territoire de la République togolaise ;

b) de promouvoir les droits de l'Homme par tous les moyens, notamment :

- d'examiner et de recommander aux pouvoirs publics toutes propositions de textes ayant trait aux droits de l'Homme en vue de leur adoption,

- d'émettre des avis dans le domaine des droits de l'Homme,

- d'organiser des séminaires et colloques en matière des droits de l'Homme,

- d'organiser des campagnes de sensibilisation sur les droits de l'Homme en direction des populations ;

c) de procéder à la vérification des cas de violation des droits de l'Homme.

Art. 3 nouveau - La commission est composée de dix-sept (17) personnalités élues par l'Assemblée nationale à la majorité absolue de ses membres en raison de leur probité morale, de leur indépendance d'esprit, de leur expérience dans leur domaine respectif et de leur intérêt pour les droits de l'Homme :

- deux (02) personnalités sur une liste de quatre (04) personnalités élues par l'Assemblée nationale,

- un (01) magistrat sur une liste de deux (02) magistrats proposés par leurs pairs,

- un (01) avocat sur une liste de deux (02) avocats proposés par leurs pairs,

- un (01) enseignant de faculté de droit sur une liste de deux (02) enseignants proposés par leurs pairs,

- un (01) médecin sur une liste de deux (02) médecins proposés par leurs pairs,

- une (01) militante des droits de la femme sur une liste de deux (02) militantes proposées par les associations des droits de la femme les plus représentatives,

- deux (02) militants des droits de l'homme sur une liste de quatre (04) militants proposés par les associations des droits de l'homme les plus représentatives,

- un (01) militant des droits de l'enfant sur une liste de deux (02) militants proposés par les associations des droits de l'enfant les plus représentatives,

- deux (02) syndicalistes sur une liste de quatre (04) syndicalistes proposés par les centrales syndicales les plus représentatives,

- un (01) chef traditionnel sur une liste de deux (02) chefs traditionnels proposés par leurs pairs,

- une (01) personnalité sur une liste de deux (02) personnalités proposées par l'Eglise catholique,

- une (01) personnalité sur une liste de deux (02) personnalités proposées par l'Eglise protestante,

- une (01) personnalité sur une liste de deux (02) personnalités proposées par l'Union musulmane,

- une (01) personnalité sur une liste de deux (02) personnalités proposées par la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge togolais.

Avant leur entrée en fonction, les membres de la commission prêtent serment devant le bureau de l'Assemblée nationale en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission telle que prévue par la Constitution et la loi, de l'exercer en toute impartialité et indépendance, d'assurer sans défaillance les devoirs qu'elle m'impose et de garder le secret des informations et des délibérations ».

Art. 4 nouveau - Le mandat des membres de la commission est de quatre (4) ans renouvelable. Il n'est pas révocable.

Toutefois, tout membre qui ne respecte pas les obligations définies par la présente loi organique est déclaré démissionnaire par la commission statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Il doit être pourvu au plus tard dans un délai de trois (03) mois au remplacement du membre démissionnaire conformément aux dispositions de la présente loi organique.

Art. 9 nouveau - Le président de la commission adresse pour information au président de la République, au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au

président de la Cour constitutionnelle, au président de la Cour suprême et au médiateur de la République un rapport annuel sur les activités de la commission et en assure une large publicité. Ce rapport est rendu public au premier trimestre de l'année suivante.

Il est structuré notamment autour des points mentionnés à l'article 2 de la présente loi.

Art. 10 nouveau - Au cas où, par suite d'un manquement grave à ses obligations, le président du bureau exécutif viendrait à paralyser le fonctionnement normal de la commission ou à compromettre sa crédibilité, il peut être déclaré démissionnaire sur décision prise par les deux tiers (2/3) des autres membres de la commission à la requête de la moitié d'entre eux. La réunion est convoquée et présidée par le vice-président.

Il doit être pourvu au plus tard dans un délai de quinze (15) jours au remplacement du président démissionnaire.

Art. 17 nouveau - Toute personne qui s'estime victime de la violation d'un droit de l'Homme, peut adresser une requête à la commission.

La requête peut émaner également d'une tierce personne ou d'une organisation non gouvernementale.

La commission, à la demande de son président ou de l'un de ses membres, peut se saisir d'office des cas de violation des droits de l'Homme.

En dehors des requêtes qui lui sont adressées, la commission se saisit d'office des cas de violation des droits de l'Homme dont elle a connaissance.

Art. 22 nouveau - Au cas où la violation persiste, la commission se réunit immédiatement pour examiner le rapport déposé par le rapporteur spécial et arrête toutes les mesures susceptibles d'y mettre fin, notamment le recours :

- au président de l'Assemblée nationale qui en fait rapport à l'Assemblée nationale,

- ou/et au chef de l'Etat,

- aux tribunaux.

Art. 24 nouveau - Le président de la commission perçoit une rémunération et d'autres avantages liés à ses fonctions.

Cette rémunération et ces avantages sont déterminés par la loi.

Les autres membres de la commission perçoivent une indemnité forfaitaire fixée dans les mêmes conditions.

Art. 25 nouveau - La commission jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

Les ressources de la commission sont constituées par des subventions, des dons et legs et des recettes provenant de ses activités.

L'Etat inscrit au budget général de chaque année les crédits nécessaires au fonctionnement de la commission.

Art. 31 nouveau - Le mandat des membres actuels de la commission prend fin avec la prise de fonctions des membres élus conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2 - La loi organique n° 96-12 du 11 décembre 1996 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des Droits de l'Homme est complétée par un article 32 nouveau libellé comme suit :

Art. 32 nouveau - La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Art. 3 - La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 février 2005

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Koffi SAMA